

Avis du CSRPN Auvergne-Rhône-Alpes N°AURA-2024-DEP-023

**AVIS DES EXPERTS DÉLÉGUÉS
de la Commission Espèces Protégées**

Art L411-1 et L411-2 du livre IV du Code de l'environnement

Référence Onagre de la demande : 2024-004196041-001

Nom du projet : Renouvellement et extension de la carrière de matériaux alluvionnaires des Burettes

Demande d'autorisation environnementale : Non

Lieu des opérations :

Département : Isère (38)

Commune : Penol, lieu-dit « Le Camp »

Bénéficiaire : Société Budillon Rabatel

Motivations ou conditions :

Lors de sa réunion du 11 avril 2024, la commission portant sur les demandes de dérogation aux mesures de protection des espèces (DEP) du CSRPN a examiné le projet de renouvellement d'exploitation et projet d'extension de la carrière des Burettes (38).

Suite à la lecture du dossier et à la lumière des réponses obtenues en séance de la part des pétitionnaires, le CSRPN émet un avis favorable sur ce projet, assorti des recommandations suivantes :

- (1) La mesure de compensation MC1 prévoit la création et gestion de deux friches isolées pendant les 30 ans d'exploitation de la carrière et 10 ans après cessation de l'activité. Compte tenu du contexte de cultures intensives alentour, une pérennisation de ces friches et des suivis associés est recommandée, notamment sur la parcelle dont le pétitionnaire est propriétaire.
- (2) La MC3 prévoit la plantation d'une haie bocagère. Cette mesure étant mise en œuvre assez tardivement (en début de la phase 4, à T+15 ans), nous recommandons, soit de planter des individus âgés après préparation

Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel
Auvergne-Rhône-Alpes



adéquate du sol, soit de privilégier des essences à croissance rapide, afin de la rendre rapidement fonctionnelle. Par ailleurs, la Laineuse du prunellier étant recensée en périphérie de l'emprise du projet d'exploitation, nous recommandons de tenter de favoriser cette espèce, en plantant une proportion importante de ses plantes hôtes (aubépines, prunelliers).

- (3) Prévoir pour les reptiles, comme cela est déjà le cas pour les amphibiens, l'application d'un protocole de capture/relâcher *in situ* en cas de présence d'individus sur les zones de travaux (Mesure MR3 « Application d'une gestion environnementale de la carrière »).
- (4) Proscrire l'usage de l'épareuse sur l'ensemble du site.

Par délégation du Conseil Scientifique Régional du Patrimoine Naturel Auvergne Rhône-Alpes Nom et prénom du délégataire : Thibaut DELSINNE	
Avis : Favorable	
Fait le : 12/04/2024	Signature : 